

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Généric (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

POESIE DU SAINT-PERE



OSSERVATORE Romano insère l'admirable pièce de poésie suivante composée par Léon XIII au sujet de l'ouverture du siècle nouveau.

AN. CHRIST. MCM

PRIDIE KALENDAS IANVARIAS

A IESV CHRISTO

INEVNTIS SAECVLI

AVSPICIA

Cultrix bonarum nobilis artium
Decedit ætas ; publica commoda,
Viresque naturæ resectas,
Quisquis avet, memoret canendo.

Sæcli occidentis me vehementius
Admissa tangunt ; hæc doleo et fremo.
Pro ! quot, retrorsum conspicatus,
Dedecorum monumenta cerno.

Querarne cædes, sceptraque diruta,
An pervagantis monstra licentiæ ?
An dirum in arcem Vaticanam
Mille dolis initum duellum ?

Quo cessit Urbis, principis urbium,
Nullo impeditum servitio decus ?
Quam sæcla, quam gentes avitæ
Pontificum coluere sedem ?

Væ segregatis Numine legibus !
 Quæ lex honesti, quæ superest fides ?
 Nutant, semel submota ab aris,
 Atque ruunt labefacta iura.

Auditis ? effert impia concius
 Isanientis grex sapientiæ ;
 Brutæque naturæ supremum
 Nititur asseruisse numen.

Nostræ supernam gentis originem
 Fastidit excors : dissociabilem,
 Umbras inanes mente captans,
 Stirpem hominum pecudumque miscet.

Heu quam probroso gurgite volvitur
 Vis impotentis cæca superbiæ.
 Servate, mortales, in omne
 Iussa Dei metuenda tempus,

Qui *vita* solus, certa que *veritas*,
 Qui recta et una est ad Superos *via*.
 Is reddere ad votum fluentes
 Terrigenis valet unus annos.

Nuper sacratos ad cineres Petri
 Turbas piorum sancta petentium
 Is ipse duxit ; non inane
 Auspicium pietas renascens.

IËSV, futuri temporis arbiter,
 Surgentis ævi cursibus annue :
 Virtute divina rebelles
 Coge sequi meliora gentes.

Tu pacis almæ semina provehe :
 Iræ, tumultus, bellaque tristia
 Tandem resident : improborum
 In tenebrosa age regna fraudes.

Mens una reges, te duce, temperet,
 Tuis ut instent legibus obsequi :
 Sitque unum Ovile et Pastor unus,
 Una Fides moderetur orbem.

Cursum peregi, lustraque bis novem,
 Te dante, vixi. Tu cumulum adice ;
 Fac, quæso, ne incassum precantis
 Vota tui recidant Leonis.

LEO XIII.

Voici maintenant la traduction de cette poésie. Il est malheureusement impossible de rendre, en passant d'une langue dans l'autre, la couleur des termes et l'harmonie du rythme :

L'AN DU CHRIST MIL NEUF CENT
 LA VEILLE DES CALENDES DE JANVIER

PAR JESUS-CHRIST

QUE LE SIÈCLE NAISSANT
 S'INAUGURE

Un siècle s'en va, qui s'illustra en cultivant les sciences utiles. Quiconque est épris du bien-être général et de la mise au jour des forces de la nature, doit célébrer ce siècle par des chants.

Pour moi, les fautes du siècle qui meurt me frappent davantage. Je m'en afflige et je frémis. O honte ! combien nombreux m'apparaissent, lorsque je regarde en arrière, les monuments de son déshonneur !

Pleureraï-je les carnages, les sceptres brisés, la liberté laissée au monstre de la licence, ou la guerre funeste dirigée, avec mille ruses, contre la citadelle du Vatican ?

Qu'est devenue la gloire — gloire que ne ternissait aucune servitude — de cette Rome, la reine des cités, que les siècles et les peuples durant tant de générations, ont vénérée comme le séjour des Pontifes ?

Malheur aux lois qui se séparent de Dieu ! Quelle loi de l'honnête, quelle fidélité peut alors subsister ? C'est les ébranler que de les arracher de l'autel, et faire crouler tout l'édifice des droits.

Entendez-vous ? Le troupeau des insensés qui se disent sages affiche des desseins volontairement impies. Il s'efforce de ravalier à la matière brute la suprême divinité.

Il dédaigne, dans sa folie, la genèse supérieure de notre race. Repaissant son esprit d'ombres vaines, il confond l'homme et la bête dans une origine qui ne peut leur être commune.

Hélas ! combien il est ignominieux, l'abîme où roule la force aveugle de l'orgueil effréné ! Observez, mortels, les ordres en tout temps redoutables de Dieu :

De Dieu qui seul est la *voie*, la *vérité* certaine, qui est la *voie* droite et unique conduisant au Ciel. Lui seul peut rendre aux hôtes de la terre, suivant leurs vœux, les années qu. s'écoulent.

C'est lui-même qui naguère a conduit vers les cendres sacrées de Pierre des foues de pieux fidèles dont les intentions étaient saintes, et cette renaissance de la piété n'est pas un vain présage.

Jésus, maître du temps à venir, bénis le cours du siècle qui se lève : contrains par ta puissance divine les nations rebelles à suivre une voie meilleure.

Fais éclore les germes d'une paix bienfaisante ; que les colères, les troubles et les funestes guerres s'apaisent enfin ; rejette dans le royaume des ténèbres les fourberies des hommes pervers.

Que sous ta conduite une seule inspiration guide les rois, si bien qu'ils s'appliquent à observer tes lois ; qu'il y ait un seul bercaïl et un seul Pasteur ; qu'une Foi unique dirige le monde.

J'ai achevé ma course, et, par ta grâce, j'ai vécu deux fois neuf lustres. Mets le comble à tes bienfaits, je t'en supplie, fais que les vœux de ton Léon qui te prie ne retombent pas stériles.

LEON XIII.

LE RECENSEMENT

UN recensement a été annoncé officiellement pour la fin de mars de la présente année, et il importe grandement que tous ceux qui de près ou de loin doivent y concourir, n'épargnent rien de ce qui doit en assurer le succès. Sans doute, il est impossible que dans l'immense variété des détails, certaines inexactitudes n'échappent au contrôle de ceux qui auront la mission de présider au dénombrement ; l'enregistrement des données du recensement a beau être fait par l'énumérateur lui-même, allant de maison en maison, et prenant avec une scrupuleuse exactitude toutes les réponses aux questions posées, on comprend qu'en certain

détails de second ordre, l'exactitude soit plus ou moins complète. Elle le sera suffisamment, si les renseignements fournis par les intéressés, sont corrects. Et puisque le but du recensement est de nous rendre compte, aussi exactement que possible non seulement du chiffre de la population mais de toutes les ressources du Canada, pour donner une fidèle idée de ses forces et de ses moyens, il faut que tout ce qui a pour objet la population, le culte, le degré d'instruction, la nationalité, les institutions d'éducation et de charité, (toutes choses où rayonne davantage la vitalité d'une nation), soient traitées avec un soin spécial, et par ceux qui conduisent l'enquête et par ceux qui renseigneront les enquêteurs

Le recensement, n'a pas pour objet, l'imposition des taxes comme bien des personnes se l'imaginent à tort. C'est la science administrative qui l'exige, parce qu'elle présuppose la connaissance générale des forces et des faiblesses d'un pays. Il n'est pas à craindre non plus que certains renseignements personnels, de nature à affecter la position et les affaires d'un individu, puissent le compromettre dans la suite : l'énumérateur agit sous serment et il doit garder le plus profond secret sur tous les renseignements donnés : c'est donc une enquête discrète et c'est la loi qui le veut ainsi.

Le recensement nous dira ce que nous avons fait depuis dix ans comme nation, et dans quelle mesure chacun des éléments de la nation, dans sa sphère particulière, a concouru au développement général ou s'en est éloigné. Nous y verrons le progrès ou bien la décadence : les nouvelles sources de revenus et les points faibles. Chaque province y figurera, il faut que chacune y fasse non pas tant bonne que fidèle et exacte figure.

Pour ce qui en est de la nôtre, nous avons confiance

que le recensement nous fera honneur à de nombreux points de vue, et fera tomber bien des illusions faites en certains milieux, pour diminuer le prestige de notre province. Il faut que chaque nationalité y figurant séparément, vienne nous dire quelle est sa force, à quelle influence elle peut prétendre, et quelle doit être sa part dans la distribution des deniers publics.

Pour nous catholiques et canadiens-français, nous avons beaucoup à gagner à ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à notre nombre et notre puissance. La force de la majorité est toujours imposante : elle est capable de dissiper beaucoup de préjugés et d'étouffer les appels à la lutte.

Il faut être fier de pouvoir se dire catholique et canadien-français : Ce que nous demandons à notre race, nous le demandons à toutes les autres, et nous savons qu'elles ne seront pas les dernières à veiller avec un soin jaloux, à ce qu'aucun des éléments capables de figurer dans le prochain recensement au crédit de la force nationale et religieuse des différentes races qui vivent ensemble sur le sol canadien, soit passé sous silence ou relégué à l'arrière-plan.

C'est le temps de dissiper des opinions en grande partie erronées, lancées sur le compte de notre Province à propos d'éducation, et auxquelles l'apathie et la timidité d'un bon nombre d'entre nous ont donné trop large prise.

Il faut que tous ceux qui savent lire et écrire leur nom le fassent de bonne grâce, et se décident enfin à mettre de côté la fausse modestie, uniquement bonne à nous causer des regrets en nous faisant délivrer par des gens moins timides un brevet d'incapacité et d'ignorance aussi bien à sa place au point de départ qu'au point d'arrivée.

Ce serait bien peu comprendre l'influence d'un recensement que de s'en désintéresser, et le bon moyen de nous y intéresser, c'est de préparer à un choix d'officiers ou d'énumérateurs intelligents, honnêtes, laborieux et exacts, une population honnête, bien disposée et désireuse de répondre par l'exactitude des renseignements à l'exactitude des questions.

SAINT IRENEE


Pontife et martyr

LE P. Lehon, supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, à Rome, a été encouragé par plusieurs évêques à promouvoir la signature d'une supplique au Saint-Siège pour obtenir que le grand saint qui est sorti de l'Eglise d'Orient, et a exercé son fécond apostolat sur l'Eglise d'Occident, ait une fête annuelle au Bréviaire romain.

Saint Irenée a été disciple de saint Polycarpe, qui avait déposé en son âme la doctrine et l'esprit de l'apôtre saint Jean. Saint Irenée, par son témoignage a mis en évidence les prérogatives de l'Eglise Romaine, dont la primauté embrasse le monde.

Il se fait actuellement, un mouvement auprès du Saint-Siège, pour obtenir, que l'office et la messe de saint Irenée, évêque et martyr, approuvés en quelques lieux, soient étendus à l'Eglise universelle et que la fête de saint Irenée soit fixée au 3 juillet.

UNE LETTRE DE S. S. LEON XIII

 N réponse aux vœux qu'il avait adressés à Sa Sainteté Léon XIII à l'occasion du nouvel an, Mgr l'évêque de Carcassonne a reçu du Saint-Père la lettre suivante :

LÉON XIII, PAPE.

Vénérable Frère,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous avons eu pour très agréable la lettre, par laquelle vous Nous adressiez dernièrement vos vœux de bonheur, au commencement de l'année nouvelle. Nous Nous acquittons à Notre tour envers vous du même devoir, en vous souhaitant l'abondance des grâces du ciel.

Nous vous félicitons à la manière dont vous avez reçu les deux actes que Nous avons récemment mis au jour pour l'utilité de la nation française. Plaise à Dieu de favoriser Notre zèle et puisse le peuple de France y correspondre ! Toutes Nos paroles en effet, tous Nos efforts constants n'ont qu'un but, celui de procurer la véritable paix et le bonheur de votre patrie.

Pour vous, Vénérable Frère, faites en sortes que les fidèles de votre diocèse apprécient à sa juste valeur et chérissent Notre prévoyante sagesse. Nous voulons d'ailleurs leur faire partager la bénédiction apostolique, que Nous vous accordons de grand cœur dans le Seigneur, comme gage de Notre affection.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 janvier de l'an 1901, de Notre pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.

INSTRUCTIO**Ad clerum Campivallensem circa Jubilaeum anni 1901**

**I. DE EXERCITIIS SPIRITUALIBUS JUBILAEI ET DE
SELECTIONE CONFESSARIORUM**

1o. Fiant, quantum res erit possibilis, in singulis parochiis spiritualia exercitia octo vel saltem trium dierum, cum concionibus de officiis parentum, de occasionibus peccati speciatim pro juvenibus, de vitio intemperantiae, de luxu necnon de veritatibus evangelicis quae suapte natura ad sinceram poenitentiam et ad emendationem ducere possunt. Poterit in dictis diebus exponi Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et dari benedictio.

2o. Moniales earumque Novitiae sibi, ad effectum lucranda Indulgentiam Jubilaei, eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

3o. Ceteri sibi eligere poterunt quemcumque presbyterum Confessarium ab Ordinario actuali loci ad audiendas Confessiones approbatum.

II. QUID POSSINT CONFESSARIJ

Quilibet sacerdos in hac dioecesi approbatus potest, in tota dioecesi (semel tantum, intra semestris Jubilaei spatium, unumquemque poenitentem et in foro duntaxat conscientiae, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucranda Jubilaeum et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari poenitentia, et injunctis de jure injungendis :

I. Absolvere ab excommunicationis, suspensionis et alius ecclesiasticis sententiis et censuris a iure vel ab homine quavis de caussa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicae, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicae speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicae, ut praefertur, reservatis, injuncta poenitentia salutari aliisque de jure injungendis. Excipitur crimen absolutionis complicitis, quod ter, aut amplius admissum fuerit.—Praecipue vero haereticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata haeresi, scandalum, ut par est, reparaverint; item qui bona vel iura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se composituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

II. Item vota quaecumque etiam jurata, et Sedi Apostolicae reservata (Castitatis, Religionis et obligatorii, quae a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon poenalibus, quae praeservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refraenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare; et cum poenitentibus huiusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorundem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

III. Similique modo cum illis qui, scienter vel igno-

ranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium iam contraxerunt, dummodo huiusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiae possit ad remanendum in matrimonio.

IV. Similiter, pro foro conscientiae tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causae graves ei quae canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo: ita tamen ut, si huiusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatae, vel desponsandae, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

V. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VI. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosae matrimonio supervenientis.

VII. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimoniale delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugii supervixerint.

III. QUID NON POSSINT CONFESSARIUM

Confessarii non possunt :

1o. Dispensare super aliqua irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, praeter illam de qua No II.

2o. Absolvere complicem in peccato turpi.

3o. Absolvere eum qui complicem in peccato turpi ter aut amplius absolvit.

4o. Absolvere poenitentes quos noverint fuisse sollicitatos et qui renuerint denuntiare juxta Bullam Benedicti XIV "*Sacramentum Poenitentiae*."

5o. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Praelato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

† JOSEPHUS-MEDARDUS,

Episcopus Campivallensis.

OBITUAIRE

M. l'abbé Joseph-Pierre Leduc, ancien curé, décédé le 3 février 1901, à Saint-Benoit.

(*Société d'une messe*).

M. l'abbé Josephat Laberge, décédé à Valleyfield, le 4 février.

(*Société d'une messe*).

M. James Callaghan, prêtre de Saint-Sulpice, décédé à Montréal.

SENTENCE ARBITRALE

DANS LA CAUSE

**Des fabricants de chaussures de Québec
et de leurs ouvriers**

A — Avant de donner une solution pratique à la question qui a été soumise à mon arbitrage par les patrons et les ouvriers des fabriques de chaussures de Québec — question qui intéresse des milliers de personnes — je crois devoir rappeler brièvement des principes qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut que les droits des uns et des autres soient protégés.

1o Le droit de se constituer en associations de métiers, de professions, d'emplois quelconques, est un droit naturel ; il a toujours existé et il existera toujours. Mais

2o De ce que ce droit ne peut être méconnu, il ne s'en suit pas que toutes les associations soient légitimes. Pour qu'elles aient droit à l'existence et puissent faire du bien, il faut qu'elles se proposent d'atteindre une fin honnête et juste et qu'elles n'emploient, pour y arriver, que des moyens conformes à la morale, à l'honnêteté et à la justice.

« Jamais assurément, dit Léon XIII dans son Encyclique sur *La condition des ouvriers*, à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. Ce n'est pas le lieu de rechercher d'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent et par quelle voie. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au

nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. »

Sa Sainteté avait précédemment rappelé à l'ouvrier des devoirs qui lui incombent : « Il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit pas léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de sédition ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à des stériles regrets et à la ruine des fortunes. »

« Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent pas traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien. »

« Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il appartient de veiller à ce qu'il y soit donné pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie. Défense encore d'imposer un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge et leur sexe... Devoir de donner à chacun le salaire qui est juste... »

B — A la lumière des enseignements de l'Encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII, j'ai examiné soigneusement les Constitutions et Règlements de la Fraternité des Cordonniers-Unis, de l'Union protectrice des Cordonniers-Monteurs, et de la Fraternité des Tailleurs de

cuir : je ne saurais les approuver sans qu'ils aient subi un certain nombre de modifications. Si les articles et clauses que je trouve répréhensibles étaient mis à exécution à la lettre, tels qu'ils sont rédigés, il est certain qu'ils porteraient, en bien des cas, de fortes atteintes à la liberté personnelle, et à la liberté de conscience et à la justice. Je n'accuse ici les intentions de personne, ni ne m'occupe non plus de l'application qu'on a pu en faire jusqu'à présent dans la pratique ; mon appréciation ne repose donc que sur le texte même des Règlements et Constitutions.

La conclusion qui s'impose, c'est que ces Fraternités ont besoin de reviser leurs Règlements et Constitutions, sans quoi elles feront fausse route. On allègue le fait que plusieurs autres sociétés ouvrières ont des règlements semblables à ceux des Fraternités dont je viens de parler ; la chose est possible, mais elle ne rend pas cet argument plus acceptable, car il peut se produire dans ces sociétés, à un moment donné, des écarts très-regrettables et d'une sérieuse gravité qui auraient leur origine, leur cause première, dans l'application littérale de ces règlements.

C — Pour parer aux difficultés et aux inconvénients signalés dans les *factums* et autres documents qui m'ont été présentés par les patrons et par les ouvriers, en ma qualité d'arbitre choisi par les deux parties intéressées, je règle ce qui suit pour tout litige qui pourrait se présenter à l'avenir à propos d'augmentation ou de diminution de salaires, des engagements ou des renvois des ouvriers, de la durée du travail journalier, des apprentis, de l'introduction de nouvelles machines, et de toute autre cause de conflit.

COMITÉS DE RÉCLAMATION ET DE CONCILIATION

1o Afin de régler les difficultés autant que possible à l'amiable et promptement, les ouvriers constitueront un *Comité de Réclamation* composé de trois membres choisis par eux. Les patrons, de leur côté, constitueront un *Comité de Conciliation*, composé de trois manufacturiers nommés par ceux-ci. Les membres de ces deux comités seront élus tous les ans, et les mêmes seront rééligibles. Dans le cas où l'un des membres des dits Comités serait empêché pour de graves raisons de remplir sa charge, le Comité auquel il appartient lui donnera un remplaçant temporaire. Si l'un des dits membres vient à mourir, le même Comité lui donnera un remplaçant pour le reste de l'année d'office.

Ces deux comités pourront être formés dans des assemblées distinctes des patrons et des ouvriers, sur convocation de leurs secrétaires respectifs. Dans chacune de ces assemblées, on procédera, à la pluralité des voix, à l'élection d'un président et d'un secrétaire, puis à la formation du *Comité de Réclamation*, chez les ouvriers, et du *Comité de Conciliation*, chez les patrons. Les procès verbaux de ces assemblées seront rédigés, séance tenante, et signés respectivement par les présidents des dites assemblées, les élus (au comité) et les secrétaires des mêmes assemblées. Chacun des deux comités nommera ensuite son président et son secrétaire.

Quand un ouvrier aura quelque plainte à faire contre son patron, il la formulera par écrit, la fera signer par deux de ses compagnons de travail et la communiquera au *Comité de Réclamation*, avec prière de la transmettre

au *Comité de Conciliation*. Les membres de ces deux comités examineront conjointement le cas à résoudre, chercheront à amener une entente et, dans le cas où l'entente serait impossible, le *Comité de Réclamation* portera la plainte immédiatement devant le *Tribunal d'Arbitrage*.

Quand la plainte viendra directement de la part d'un manufacturier, celui-ci s'adressera directement au *Comité de Conciliation*, qui informera de suite le *Comité de Réclamation* du grief du patron, afin de venir à une entente, puis, si elle n'a pas lieu, le *Comité de Conciliation* aura recours au *Tribunal d'Arbitrage*.

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

20 Ce *Tribunal d'Arbitrage* sera permanent et composé de trois membres, dont l'un—représentant des patrons—sera choisi par le susdit *Comité de Conciliation*, le second—représentant des ouvriers,— par le susdit *Comité de Réclamation*, et le troisième, par ces deux premiers arbitres. Si, par hasard, les deux arbitres nommés par les comités ne s'entendaient pas sur le choix du troisième, ils demanderont à un juge de la Cour Supérieure ou à l'archevêque de Québec de le désigner.

L'élection de ces arbitres se fera tous les ans, et les mêmes seront rééligibles. Dans le cas où l'un de ces arbitres serait empêché par maladie ou autres raisons graves, ou encore par le fait qu'il serait impliqué dans la cause en litige, le comité qui l'aura choisi lui donnera un remplaçant temporaire. Si l'un des arbitres vient à mourir, le même comité lui donnera un remplaçant pour le reste de l'année d'office.

Les arbitres entendront, s'il y a lieu, les parties ou leurs procureurs ; ils auront le droit de se faire remettre toutes les pièces se rapportant au litige, de citer les témoins, d'appeler des experts et hommes du métier à comparaître devant eux, de faire donner leurs dépositions attestées devant un juge de paix, de visiter les ateliers, en un mot, de se procurer toutes les preuves verbales et écrites qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction de la cause.

Ils devront rendre leur sentence arbitrale sous le plus court délai possible, et cette sentence sera finale.

Tant que dureront les débats, le patron ne pourra fermer ses ateliers et les ouvriers ne pourront cesser le travail.

Les arbitres auront droit de se nommer un secrétaire à leur choix.

Les frais du litige seront à la charge de la partie ou des parties à la discrétion des arbitres.

Les Comités de Réclamation et de Conciliation ainsi que le Tribunal d'Arbitrage seront constitués le premier jour juridique du mois de février prochain, et les élections annuelles des membres des dits Comités et Tribunal d'Arbitrage se feront à la même date chaque année.

L'établissement d'un pareil tribunal d'arbitrage est conforme aux directions du Souverain Pontife dans l'Encyclique déjà citée.

Léon XIII veut « que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers, » et si, chez les uns ou les autres, il arrive que des réclamations soient faites au sujet des droits

lésés, Il exprime le désir qu'on choisisse des hommes prudents et intègres qui soient chargés « de régler le litige en qualité d'arbitres. »

Avec cette manière de procéder, les droits de chacun seront respectés et les relations entre patrons et ouvriers ne cesseront jamais d'être amicales. C'est, en effet, de l'esprit de justice et de charité chrétienne qu'il faut principalement attendre la paix et la prospérité de la société.

† LOUIS-NAZAIRE, arch. de Québec.

Archevêché de Québec, le 10 janvier 1901.

CONTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT-PERE LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Concernant les congrégations qui professent les vœux simples

Léon évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, ad perpetuam rei memoriam.

L'ÉGLISE fondée par le Christ possède en elle-même, par la grâce divine, une force et une fécondité telles qu'elle a fondé durant les temps passés, pour ainsi parler, de nombreuses familles religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui se sont multipliées encore dans le cours de ce siècle. Ces associations, dont les membres assument le lien sacré des vœux *simples*, ont pour but de se consacrer saintement à

diverses œuvres de piété et de miséricorde. La plupart de ces congrégations, pressées par la charité du Christ, ont franchi les limites trop étroites de telles villes ou de tel diocèse. Ayant acquis, par la force d'une seule et même règle et d'une direction commune, la forme parfaite pour ainsi dire de l'association, elles prennent une extension de jour en jour plus grande.

Or, ces congrégations sont de deux sortes : les unes, qui ont obtenu la seule approbation des évêques, sont pour ce motif appelées *diocésaines* ; au sujet des autres est intervenue en outre une décision du Souverain-Pontife, soit qu'il ait ratifié leurs règles et leurs statuts, soit que de plus il leur ait accordé une recommandation ou une approbation.

Quels doivent être envers ces deux catégories de familles religieuses les droits des évêques, et réciproquement quelles sont les obligations de celles-ci envers les évêques ; ce sont là des points qui dans l'opinion de certains restent douteux et controversés. A la vérité, en ce qui concerne les congrégations diocésaines, l'affaire ne se présente pas comme aussi difficile à régler ; en effet elles ont été fondées et elles vivent sous la seule autorité des évêques. Mais un problème plus grave se pose au sujet des autres, qui ont été honorées de l'approbation du siège apostolique.

En effet, elles se répandent dans de nombreux diocèses, et partout elles suivent les mêmes règles, elles sont soumises à une direction unique. En conséquence, il est nécessaire que l'autorité des évêques à leur égard subisse certains adoucissements et soit contenue dans des limites fixés. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, c'est ce qu'on peut conclure de la forme même de la décision qu'a coutume de prendre le siège apostolique en ce qui concerne l'approbation des congrégations de ce genre. Telle congrégation est approuvée comme une pieuse association de vœux simples « sous la direction du supérieur général, la juridiction des ordinaires étant respec-

tée, et conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques ».

Il résulte évidemment de là que de telles congrégations ne peuvent être rangées au nombre des associations diocésaines et qu'elles ne peuvent être soumises aux évêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, et la direction de leur supérieur général demeurant cependant respectée. D'après ce principe, il serait funeste que les chefs suprêmes de ces associations empiétassent sur les droits et l'autorité des évêques ; la même règle interdit que les évêques ne s'arrogent quelques-uns des pouvoirs des supérieurs eux-mêmes.

S'il en était autrement, ces congrégations auraient autant de supérieurs qu'il y aurait d'évêques dans les diocèses desquels leurs membres résideraient, et c'en serait fait de l'unité de direction et de discipline. Il faut que l'autorité des supérieurs des congrégations et celle des évêques demeurent en plein accord, tendent au même but, et par conséquent il est nécessaire que les uns connaissent et respectent intégralement les droits des autres.

Pour que, toute controverse cessant, il en soit ainsi à l'avenir, et pour que le pouvoir des évêques, que Nous voulons voir partout intact, comme il est juste, ne subisse nulle part aucun détriment, Nous avons jugé bon d'édicter deux catégories de prescriptions, selon l'avis de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Le premier de ces chapitres concerne les associations qui n'ont pas encore été recommandées ou approuvées par le Saint-Siège, et le second, les autres, celles dont le Saint-Siège a reconnu les règles, celles dont il a approuvé ou recommandé les constitutions.

La première catégorie de prescriptions comprend les règles suivantes :

I. — Il appartient à l'évêque de ne pas recevoir dans son diocèse une congrégation quelconque récemment fondée,

avant que lui-même n'en ait connu et approuve les règles et les constitutions, pour vérifier si elles ne contiennent rien de contraire à la foi ou à la sainte morale, ni aux sacrés canons et aux decrets des Souverains-Pontifes, et si elles sont conformes au but que la congrégation se propose.

II. — Aucune maison dépendant de congrégations nouvelles ne pourra être régulièrement fondée, si ce n'est avec l'assentiment et l'approbation de l'évêque. Celui-ci ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les hommes qui la demandent, s'ils ont des sentiments droits et honnêtes, s'ils sont doués de sagesse, guidés par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui des autres.

III. — Les évêques autant que faire se pourra, au lieu de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, s'en adjoindront plus utilement une prise parmi celles qui sont déjà approuvées, et ayant des règles ou un but analogues. Si ce n'est dans les pays des missions, on ne devra approuver pour ainsi dire aucune congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprenne d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres.

Les évêques ne devront laisser se fonder aucune congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés les congrégations qui vivraient d'aumônes, et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit.

Si quelque nouvelle congrégation de femmes se propose d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux où seront reçus ensemble des hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres qui, malades, recevraient les soins

et les services des Sœurs, les évêques ne devront approuver un tel projet qu'après un mûr et sévère examen. En outre, ils ne permettront nulle part que des religieuses ouvrent des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors trouvent à prix d'argent le logement et la nourriture.

IV. — Toute congrégation diocésaine ne pourra passer dans d'autres diocèses qu'avec le consentement des deux évêques : celui du lieu qu'elle quittera et celui du lieu où elle voudra se fixer.

V. — S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle sera établie.

VI. — Il importe qu'une fois approuvées les congrégations ne s'éteignent pas sans des causes graves et sans l'approbation des évêques sous la juridiction de qui elles auront été placées. Cependant il est permis aux évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. — L'évêque devra s'informer de ce qui concerne chacune des jeunes filles qui demandent à mener la vie religieuse ou qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux ; il lui appartiendra de même de les examiner selon l'usage et de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. — L'évêque a le pouvoir de renvoyer les religieuses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque) c'est celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde cependant, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les supérieurs ignoraient cette mesure ou s'y opposaient avec raison.

IX. — Les supérieures, en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'évêque cependant, soit lui-même, soit en la personne d'un délégué, présidera au scrutin : il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, suivant sa conscience.

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine, et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée, ainsi que de l'état du budget.

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les cérémonies religieuses, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines de même que les autres ; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n. VIII).

L'autre chapitre de prescriptions, concernant les congrégations dont le siège apostolique a reconnu les règles ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants :

I. — Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les candidats, de les admettre à la prise d'habit et à la profession des vœux. L'évêque toutefois garde entière la faculté qui lui est concédée par le Concile de Trente (1) d'examiner en vertu de sa charge, les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs de congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer des novices et des profès, en observant néanmoins tout ce que les règles de l'institut et les décisions pontificales demandent d'observer. Le droit d'attribuer des fonctions et des promotions, tant celles qui

(1) *Sess. XXV, cap. XVII. De Regul. et Monial.*

sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans un diocèse.

II. — Le droit d'accorder les vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient au seul pontife romain. Aucun évêque n'a le droit de modifier les constitutions, en tant qu'elles ont été approuvées par le siège apostolique. De même, il n'est pas permis aux évêques de changer ou de tempérer le régime établi de droit, en vertu des constitutions, soit par les chefs de toute la congrégation, soit par ceux de chaque maison.

III. — Les évêques ont le droit, dans leur diocèse, de permettre ou de prohiber la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou semi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux évêques de prescrire des solennités et des prières qui devront être publiques.

IV. — Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui possèdent la « clôture épiscopale », les évêques conservent intacts tous les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui possèdent comme l'on dit, la « clôture partielle » il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne à s'y glisser.

V. — Les novices de l'un et de l'autre sexe, au point de vue du « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'évêque. Au point de vue du « for extérieur », ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relève-

ment des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain-Fontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs ; que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres dimissoriales ou testimoniales soient observées ; que les aspirants possèdent le *titulus sacre ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés ; qu'ils se soient adonnés à l'étude de la théologie, selon le décret *Auclis admodum*, en date du 4 novembre 1892.

VII. — En ce qui concerne les ordres mendiants, les évêques conservent les droits mentionnés par le décret *Singulare quidem* promulgué, en date du 27 mars 1896, par la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers*.

VIII. — Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux évêques de désigner et d'approuver pour elles les prêtres pouvant célébrer et prêcher. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curae* publiée par Notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret *Quemadmodum* rendu en date du 17 décembre 1890 par la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers*. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres.

IX. — L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale, et à leurs conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs parti-

culiers, selon les règles de chaque congrégation. L'évêque en peut exiger qu'on lui en rende compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le supérieur de la maison les administrera, mais en prenant l'avis de l'évêque, et en lui témoignant une parfaite déférence. Le supérieur ou la supérieure de toute la congrégation ne pourra cacher ou soustraire à l'évêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'évêque examinera, chaque fois qu'il les verra, les comptes de ce qui a été reçu et déboursé ; il veillera à ce que le capital ne dépérisse pas, et à ce que les intérêts ne soient pas dépensés inconsidérément.

X. — Si aux maisons des congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le siège apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

XI. — Dans toutes les maisons de congrégations faisant des vœux simples, il appartient aux évêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles, oratoires publics, les lieux affectés à l'administration du sacrement de pénitence, et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. — Dans les congrégations de prêtres, seuls les supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison. Dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'évêque de s'enquérir si la discipline est observée selon la règle, si la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi

aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité. — Si l'évêque trouve quelque chose qui mérite des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiatement, et avertisse les supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque agira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas de délai, l'évêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que Nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, asiles et autres établissements énumérés. — Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes, et des congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, l'évêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

Par ce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés et privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du siège apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le pontife romain.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de Notre part ou de quelque autre défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtue ; déclarant vain et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier sciemment ou inscivement, par qui que ce soit, par quelque

autorité et sous quelque prétexte que ce soit ; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, mêmes imprimés, signé de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de notre volonté comme si l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le six des ides de décembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil neuf cent, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

C. card. ALOISI MASELLA. *Pro-Dat.*

— A. card. MACCHI

Visa

De Curia I DE AQUILA, e Vicecomitibus

Loco † Plumbi. Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — Le 15 janvier dernier, le Sacré-Collège a présenté au Saint-Père les souhaits à l'occasion de l'année nouvelle. On sait que cette réception avait été retardée cette année à cause de la fermeture de la Porte-Sainte, comme elle l'avait été, l'année précédente, à cause de la cérémonie d'ouverture du jubilé.

Étaient présents : LL. EEM. les cardinaux Aloisi-Masella, Agliardi, Casali del Drago, Cassetta, Ciasca, Cretoni, di Pietro, Ferrata, Gotti, Ledochowski, Logue, Macchi, Matthieu, Mocenni, Oreglia di Santo Stefano, Parocchi, Pierrotti, Rampolla Respighi, Satolli, Segna, Steinhuber, Vannutelli Serafino, Vannutelli Vincenzo, Vaughan, Vivès y Tuto.

Léon XIII a reçu le Sacré-Collège un peu après midi, dans la bibliothèque privée ; il s'est entretenu familièrement avec les cardinaux pendant plus d'une heure.

Mercredi, le Saint-Père a reçu les députés de l'Archiconfrérie de la doctrine chrétienne, érigée à *S. Maria del Planto*. Mgr L. Schüller et Mgr J. Di Legge ont présenté au Pape le jeune Jean Maffei, proclamé « empereur » de la doctrine chrétienne, dans la distribution de récompenses qui a eu lieu le 29 septembre de l'année dernière, les jeunes Félix Franco, Alphonse Landi, Amédée Landi, Jean Giacchetti, nommés « princes », N. Coccia et Jos. Mattoni proclamés l'un capitaine, l'autre lieutenant.

Léon XIII, qui montre ainsi la vive attention avec laquelle il suit l'enseignement du catéchisme à Rome, a manifesté la plus paternelle bienfaisance aux jeunes lauréats qu'il a encouragés et bénis.

— L'Encyclique sur la *Démocratie chrétienne* vient de paraître.

Elle dégage la démocratie de son sens politique et la déclare une action chrétienne pour procurer le bien du peuple.

Le Souverain Pontife enseigne que la démocratie chrétienne doit s'appuyer sur les principes de la foi et procurer l'avantage des humbles en travaillant à perfectionner la vie chrétienne.

Sa Sainteté loue l'action sociale populaire et affirme que les efforts des catholiques pour le soulagement et l'ascension des classes populaires est parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise, ainsi qu'aux exemples qu'elle a donnés.

Le Saint-Père rappelle l'Encyclique *Rerum novarum* et aussi les éloges qu'il a donnés au dévouement pour les

syndicats, sociétés de secours mutuels, caisses rurales et autres œuvres populaires faites sous la direction des évêques.

— Son Em. le cardinal Galeati, archevêque de Ravenne, est décédé le 1 février. Le vénérable prince de l'Eglise allait, sous peu de jours, entrer dans sa quatre-vingtième année.

C'est en effet le 8 février 1822 que Son Em. le cardinal Sebastiano Galeati était né, à Imola, dans les Etats pontificaux.

Nommé, en 1881, évêque de Macerata et Tolentino, il avait été promu, en 1887, à l'archevêché de Ravenne et, le 23 juin 1890, le Souverain Pontife l'élevait aux honneurs de la pourpre, avec le titre presbytéral de San Lorenzo in Panisperna.

Son Em. le cardinal Galeati appartenait aux Sacrées Congrégations des Evêques et Réguliers, de l'Index, des Indulgences et Reliques, ainsi qu'à la Congrégation de Lorette.

France. — *La statue du cardinal Lavigerie.* — Nous lisons dans la *Semaine religieuse* de Bayonne :

Un comité s'était formé il y a quelques années à Bayonne, pour l'érection d'une statue à notre grand compatriote le cardinal Lavigerie. Ce comité vient d'être avisé que la magnifique statue en bronze de Falguière, dont ce fut l'une des dernières œuvres, et qu'admirèrent tous les visiteurs de l'Exposition universelle, comme l'avaient admiré auparavant les visiteurs du Salon de 1898, est en gare de Bayonne. Elle va être mise en magasin en attendant qu'il ait été fait choix pour son érection d'une de nos places publiques.
